



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article  
R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Vauciennes (51)**

n°MRAe 2023ACGE132

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 9 octobre 2023 et déposée par la commune de Vauciennes (51), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vauciennes (331 habitants, INSEE 2020) consiste à faire évoluer le règlement écrit du PLU sur quelques points et à modifier l'OAP relative à la zone à urbaniser AU1 située au nord du bourg, dans les lieux-dits « La Fabière » et « Le Petit Pré » ;

Considérant que les articles suivants du règlement écrit sont modifiés :

- article 8, relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété : augmentation de la distance obligatoire entre deux habitations (6 mètres au lieu de 3 dans le PLU en vigueur) au sein des zones urbaines UC et UD, de la zone à urbaniser AU1 ainsi que des zones agricoles A et naturelles N ;
- article 11, relatif à l'aspect extérieur (toitures et élévations) : au sein des zones urbaines UC et UD et à urbaniser AU1, il est précisé notamment que les tuiles noires ou grises sont désormais interdites, que les pentes des toits des annexes peuvent être plus réduites que 35° et que les affouillements et exhaussements de sols supérieurs à 2 mètres sont interdits ; au sein des zones agricoles, il est précisé que les logements autorisés devront avoir une pente de toit comprise entre 35 et 45° ;
- article 13 du règlement écrit, relatif aux espaces libres et plantations : les plantations devront désormais être obligatoirement d'essences locales pour l'ensemble des zones du PLU ;

Considérant que l'OAP relative à la zone AU1 (déjà à moitié construite) est modifiée pour ajuster les modalités d'accès et de desserte en prévoyant un accès par le Chemin des Moulins ;

Observant que les modifications présentées ci-dessus permettent de mieux adapter le règlement écrit et l'OAP au contexte local, sans conséquences négatives sur l'environnement ou le paysage urbain ;

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Vauciennes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Vauciennes ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Vauciennes rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 20 novembre 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,



Jean-Philippe Moretau